

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 15/06/17
Affichage le : 07/07/17
Transmission préfecture le : 07/07/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170623-lmc198712-DE-1-1
Du : 07/07/17
Délibération exécutoire le : 07/07/17

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2017

**POLITIQUE B05 AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
ALLOCATIONS ET PRIMES DIVERSES ALLOUÉES AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS
RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME SONIA BRAU ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Vu la délibération du 22 décembre 2006 fixant la rémunération des assistant(e)s familiaux (ales) employé(e)s par le département des Yvelines et les allocations et primes diverses allouées aux mineurs et jeunes majeurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission permanente ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Décide :

Les dispositions contenues dans la délibération du 22 décembre 2006 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017 et remplacées à cette date par les dispositions suivantes :

I – Rémunération des assistants familiaux durant le stage préparatoire à l'accueil d'enfants

- 50 x taux horaire du SMIC par mois.

II – Rémunération des assistants familiaux domiciliés dans le département des Yvelines

- Eléments constitutifs du salaire :

2) Accueil continu :

2.1 - accueil à temps complet : 152 heures x taux horaire du SMIC par mois et par enfant

2.2 - accueil de week-end et petites vacances scolaires : 88,5 heures x taux horaire du SMIC par mois et par enfant.

2) Accueil intermittent (moins de 15 jours par mois) :

Salaire journalier de base 4 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.

3) Sujétion exceptionnelle :

L'attribution d'une indemnité de sujétion est soumise à une grille d'évaluation objectivant les contraintes matérielles et physiques liées à l'accueil d'un enfant à situation complexe et permet d'en compenser les effets. Ce taux est attribué après observation et évaluation de la situation de l'enfant et des contraintes particulières de l'accueil.

Cette indemnité est versée mensuellement et peut être révisée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

3.1 Accueil intermittent :

- taux 1 : 0,5 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.
- taux 2 : 1 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.
- taux 3 : 2 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.

3.2 Accueil continu :

- taux 1 : 15,5 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.
- taux 2 : 31 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.
- taux 3 : 62 x le taux horaire du SMIC par jour et par enfant.

4) Indemnité de congés payés :

Le versement de l'indemnité de congés payés interviendra chaque mois, conformément à la règle fixée par l'article L.773-6 du Code du Travail, applicable aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public.

5) Rémunération en cas d'attente :

2,8 x taux horaire du SMIC par jour d'attente (maximum 4 mois d'absence d'enfant à confier).

6) Indemnité d'installation et d'entretien :

6.1) Indemnité d'installation :

En principe, l'assistant familial agréé et recruté est équipé pour l'accueil d'un mineur quel que soit son âge. Une indemnité d'installation est versée lors du 1^{er} accueil et/ou si un nouvel accueil nécessite un équipement spécifique (accueil bébé par exemple).

. L'attribution de cette indemnité est décidée par le chef de service et/ou son adjoint et notifiée par courrier lors de l'admission de l'enfant. Les achats devront faire l'objet d'un état de justificatif des dépenses.

mineurs de la naissance à 3 ans révolus :	330,39 €
mineurs de 4 à 12 ans révolus :	220,56 €
mineurs de 13 à 17 ans révolus :	294,18 €

6.2) Indemnité d'entretien :

Le paiement de l'indemnité d'entretien s'effectue en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez l'assistant familial. Elle est versée mensuellement et comprend :

La nourriture :

- toutes les dépenses y compris les frais de cantine d'un établissement public. En cas d'établissement privé, l'assistant familial règle le montant équivalent au prix de la cantine publique de son lieu de résidence, le reste dû sera pris en charge sous couvert d'un accord de prise en charge préalable du chef de service du secteur d'action sociale référent de l'enfant ;
- le lait maternisé.

L'hébergement :

- eau, gaz, électricité ;
- mise à disposition d'une chambre et de son mobilier adapté (ou d'un espace personnel dans une chambre partagée : on suppose que l'assistant familial dispose de tout le matériel nécessaire au regard de l'obtention de l'agrément) ;
- l'entretien du linge, y compris le matériel supplémentaire en cas de départ en colonie ou séjour scolaire (étiquettes, etc.) ;
- frais de téléphone.

L'hygiène corporelle : tout le matériel nécessaire aux soins corporels tels que :

- shampoings, savon, gel douche, dentifrice, etc. ;
- couches bébé ;
- frais de coiffeur, coiffure spécifique comme les tresses africaines qui peuvent être cofinancées par l'argent de poche et/ou une participation financière des parents ;
- produits particuliers (hors prescription médicale) notamment les produits solaires, antiparasitaires, les crèmes de soins (acné), les crèmes spécifiques pour tout type de cheveux ;
- linges de maison et d'entretien.

Les frais divers courants :

- photos de classe et d'identité ;
- cordonnier ;
- remplacement des petites fournitures scolaires en cours d'année (gomme, stylo, etc.).

Les loisirs familiaux :

- cinéma, théâtre, musée, piscine, patinoire, etc. ;
- cadeau d'anniversaire ;
- activités sportives avec la famille d'accueil ;
- timbres pour écrire aux parents ;
- sorties scolaires ;

Les frais de transport liés à la vie quotidienne de l'enfant :

- accompagnement vers les structures de soins (centre médico psychologique, orthophoniste, etc.) ;
- accompagnement lié à la scolarité, aux activités sportives, culturelles, à la santé, au coiffeur, au cinéma ;
- déplacement pour les achats de vêtements, les fournitures scolaires ;
- accompagnement à un anniversaire.

Le taux est :

- 14,45 € par jour et par enfant de moins de 10 ans.
- 16,41 € par jour et par enfant de plus de 10 ans.
- 5,66 € de majoration par jour et par enfant en cas de départ en vacances avec l'enfant (dans la limite de 31 jours par an).
- Il sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

III –Rémunération des assistants familiaux domiciliés hors du département des Yvelines

Les éléments consécutifs du salaire correspondent à ceux déterminés par le département de résidence de l'assistant familial, hormis les indemnités d'entretien qui sont versées aux taux fixés par le département des Yvelines.

IV – Remboursement de frais exceptionnels :

Frais de déplacement :

Un ordre de mission préalable est nécessaire.

Remboursement des frais engagés par l'assistant familial sur la base du taux supérieur du barème appliqué aux agents de la fonction publique territoriale, fixé à 0,36 € du kilomètre au-delà de 5 kilomètres (aller) de leur lieu d'habitation, pour les frais de déplacement non compris dans l'indemnité d'entretien et sur présentation des pièces justificatives de dépenses.

En cas de prise en charge lourde d'un enfant, les taux de sujétions visent à compenser les contraintes liées à ces accueils (notamment en termes de déplacements fréquents).

Pour les adolescents, à partir de l'entrée au collège, le système de transport scolaire organisé par la ville ou l'école est à privilégier et à utiliser préférentiellement ainsi que l'utilisation de la carte Imagin'R.

Frais de repas et de nuitée pour formation :

Remboursement des frais engagés par l'assistant familial sur la base du taux supérieur du barème appliqué aux agents de la fonction publique territoriale, soit 15,25 € par repas et par journée entière de formation, quel que soit le lieu de formation et 90 € maximum par nuitée.

Sur la base d'un accord préalable seront remboursés :

Les frais de vêtements ou matériels spécialisés :

- vêtement de sport (chaussure à crampons, kimonos, justaucorps...) caractérisés ;
- vêtement de travail (chaussures de sécurité, cottes, tenue particulière pour la restauration) ;
- ustensiles de travail (couteau de cuisine dans le cadre de la formation...).

Les frais médicaux :

- sur prescription médicale et non remboursés par la sécurité sociale et après validation du chef de service du Territoire d'Action Départementale ;
- les dépassements de soins font l'objet d'un examen au cas par cas et d'une validation préalable du chef de service du Territoire d'Action Départementale.

Les frais de déplacement :

Ils sont compris dans l'indemnité d'entretien en ce qui concerne les déplacements liés au quotidien de l'enfant (accompagnement lié à la scolarité, les activités sportives, culturelles, la santé, le coiffeur, le cinéma, les achats de vêtements, les fournitures scolaires, le médecin...).

Au-delà de 5 kilomètres (soit l'aller), le département rembourse les frais de déplacement liés au Projet Pour l'Enfant (rencontres parents/enfants, rencontres fratrie, rendez-vous au Territoire d'Action Départementale, Tribunal, commissariat).

Néanmoins, si un taux de sujétion est versé, il vise à compenser financièrement les contraintes liées à cet accueil.

Ces frais sont remboursés sur la base de 0,36 € du kilomètre.

Les frais liés à la formation professionnelle :

- les frais de repas sous justificatifs, soit 15,25 € par repas et par journée de formation ;
- les nuitées sous justificatif, soit 90 € maximum par nuit ;
- les trajets liés à la formation professionnelle.

Les frais de transport liés à la vie quotidienne de l'enfant :

-accompagnement vers les structures de soins : CMP, orthophoniste, accompagnement vers les institutions judiciaires en cas d'enquêtes dans un cadre pénal (accompagnement lié à la scolarité, les activités sportives, culturelles, la santé, le coiffeur, le cinéma, les achats de vêtements, les fournitures scolaires, anniversaire...). Ces déplacements constituent des trajets qui relèvent du quotidien et peuvent être regroupés avec d'autres déplacements liés à la vie quotidienne de la famille d'accueil.

Le remboursement des frais est soumis à l'accord du chef de service avec justificatif des dépenses.

V – Allocations et primes diverses allouées aux mineurs et jeunes majeurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance :

Pour l'année 2017, le montant de ces primes est arrêté à :

1) Allocation mensuelle d'argent de poche :

mineurs de 6 à 10 ans révolus :	13,21 €
mineurs de 11 à 13 ans révolus :	22,04 €
mineurs de 14 à 15 ans révolus :	41,20 €
mineurs et jeunes majeurs de 16 à 20 ans révolus :	61,73 €

2) Allocation de Noël :

Le versement est effectué à la fin du mois de novembre de l'année en cours.

mineurs de la naissance à 5 ans révolus :	33,16 €
mineurs de 6 à 10 ans révolus :	45,97 €
mineurs de 11 à 17 ans révolus :	55,19 €

3) Allocation en cas de succès aux examens :

brevet des collèges :	32,53 €
C.A.P. :	49,63 €
baccalauréat, brevet professionnel et tout autre :	97,16 €
examen équivalent licence ou tout autre examen de l'enseignement supérieur :	148,85 €

4) Allocation mensuelle d'habillement :

mineurs de la naissance à 4 ans révolus :	51,39 €
mineurs de 5 à 12 ans révolus :	62,16 €
mineurs de 13 à 15 ans révolus :	73,59 €
mineurs et jeunes majeurs de 16 à 20 ans révolus :	78,65 €

5) Allocations pour fournitures scolaires :

Le versement est effectué en août de chaque année. Le service employeur peut opérer des contrôles et demander des justificatifs d'achat de fournitures scolaires.

enseignement élémentaire :	91,77 €
enseignement en collège :	147,11 €
enseignement en lycée :	184,77 €

6) Allocation annuelle pour les loisirs :

Le versement est effectué au mois d'août de chaque année, les assistants familiaux doivent faire parvenir l'attestation d'inscription à la fin du mois de septembre de l'année en cours au plus tard.

à partir de 5 ans révolus :	184,77 €
-----------------------------	----------

L'indexation de ces allocations, primes et indemnités de sujétions sera réalisée annuellement par référence à l'indice des prix à la consommation tous ménages, hors tabac. Il sera procédé à leurs ajustements au 1^{er} janvier de chaque année.

Donne délégation au Président du Conseil départemental pour arrêter annuellement ce barème et dit que les dépenses correspondant aux propositions ci-dessus sont prélevées sur les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'exercice de l'année en cours.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2017

RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES ALLOCATIONS ET PRIMES DIVERSES ALLOUÉES AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (37) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Jean-Michel Fourgous, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Cécile Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (5) : Philippe Brillault, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Alexandre Joly, Laurence Trochu.